

Les immigrants sont en général libres de s'adonner à tout genre de travail, mais des restrictions d'ordre juridique visent tout de même leur emploi dans le service public du Canada et d'autres occupations en rapport avec la sécurité nationale. Des immigrants qui ont bénéficié d'une aide financière en matière de transport, on peut exiger qu'ils s'engagent, sous leur signature, à rester pendant un an dans une certaine catégorie d'emplois. Cet engagement intervient plutôt entre le gouvernement et l'immigrant qu'entre celui-ci et l'employeur.

Les autres restrictions, s'il en est, sont généralement d'ordre privé. C'est le plus souvent, le manque de connaissance d'une langue ou bien des considérations d'ancienneté qui jouent dans certaines usines. La reconnaissance du statut professionnel des immigrants par les organismes canadiens compétents prêtent souvent à discussions. Le problème est d'ailleurs trop complexe pour que nous puissions l'analyser ici. Les immigrants de la Grande-Bretagne et des États-Unis réussissent souvent mieux que les personnes venues d'autres pays à obtenir cette reconnaissance, grâce, en partie, à la similitude des langues, des normes et des usages. Ce problème se règle généralement entre l'immigrant et l'organisme compétent de sa profession.

Les immigrants n'ont pas besoin de permis spécial de travail ni de cartes d'identité officielles. On n'exige pas non plus qu'ils s'inscrivent à la police. Ils ont toute liberté de s'établir où qu'ils veulent au Canada, et jouissent, comme les citoyens canadiens, d'une liberté de mouvement. Dans le même ordre de choses, on n'exige pas non plus de permis officiel de l'immigrant qui veut quitter définitivement le Canada. Les immigrants jouissent de tous les droits légaux et de la protection qu'assurent le droit civil et pénal du Canada et des provinces. Ils peuvent posséder des biens et en disposer à leur gré. Les lois sur les conditions de travail, par exemple sur les heures de travail et les salaires minimums, les régissent et les protègent au même titre que les autres citoyens canadiens dont ils partagent en général les droits, privilèges et obligations.

CITOYENNETÉ

Quatre ans et neuf mois après son débarquement, un immigrant peut demander la citoyenneté canadienne. Elle lui est généralement accordée s'il possède les qualités requises.

PLACEMENT DES OUVRIERS IMMIGRANTS

Grâce à ses services sur place, la Division de l'immigration fait continuellement l'inventaire des possibilités de notre économie. Si l'on y joint les renseignements recueillis par le ministère du Travail, on arrive à une appréciation assez complète des possibilités d'absorption des immigrants dans tout le Canada. On envoie ces renseignements aux bureaux d'immigration à l'étranger afin de guider leur personnel dans le choix des candidats et la régularisation des admissions.

On choisit habituellement les immigrants pour lesquels il existe une demande de main-d'œuvre. Le choix ne se fonde donc pas sur l'équivalence, un ouvrier, une situation, sauf dans des cas spéciaux. L'ouvrier qui immigre chez nous peut entrer en concurrence avec les autres travailleurs de sa catégorie sur les marchés canadiens du travail. Le Service national de placement est également à la disposition des immigrants et des citoyens.

Le Service d'établissement (Division de l'immigration) intéresse spécialement les personnes qui désirent travailler pour leur propre compte. Les immigrants, tout comme les Canadiens, sont libres d'exploiter leur propre entreprise, qu'il s'agisse d'une ferme, d'un restaurant, d'un atelier d'usinage ou de tout autre genre d'affaires. Ils ne sont assujétis qu'aux réglemens et restrictions ordinaires qui régissent l'exploitation de toute